

ARTICLE 62 1)

Table des matières

	<u>Paragraphes</u>
Texte de l'Article 62 1)	
Introduction	1
I. Généralités	2 - 18
A. Etudes et rapports	2 - 13
1. Aperçu général	2 - 4
2. Préparation et présentation	5 - 13
** 3. Mesures prises par le Conseil	
B. Recommandations	14 - 18
1. Aperçu général	14 - 16
2. Recommandations adressées aux Etats	17
3. Recommandations adressées à l'Assemblée générale	18
** 4. Recommandations adressées aux institutions spécialisées	
** II. Résumé analytique de la pratique suivie	

TEXTE DE L'ARTICLE 62 1)

Le Conseil Economique et Social peut faire ou provoquer des études et des rapports sur des questions internationales dans les domaines économique, social, de la culture intellectuelle et de l'éducation, de la santé publique et autres domaines connexes et peut adresser des recommandations sur toutes ces questions à l'Assemblée générale, aux Membres de l'Organisation et aux institutions spécialisées intéressées.

INTRODUCTION

1. Cette étude se présente de la même manière que celle de l'Article 62 1) dans le Répertoire 1/. Les activités du Conseil régies par d'autres articles de la Charte ne sont examinées que pour autant que les questions dont il s'agit ont quelque incidence sur l'exercice par le Conseil des pouvoirs que lui confère l'Article 62 1). Les données que l'on trouvera ci-après dans la section suivante de cette étude, sous la rubrique : "I. Généralités" ont un caractère complémentaire. Au cours de la période considérée, aucune question importante n'a été soulevée qui mérite de figurer dans le "Résumé analytique de la pratique suivie".

1/ Voir dans l'étude du Répertoire consacrée à l'Article 62 1) les paragraphes 1 à 4 qui définissent les principes selon lesquels les données ont été choisies et présentées.

I. GENERALITES

A. Etudes et rapports

1. Aperçu général

2. Conformément aux pouvoirs dont il dispose, le Conseil économique et social a continué de provoquer des études et des rapports. Les études sont du même genre que celles qui sont décrites dans le Répertoire.

3. Un grand nombre des études et des rapports ainsi réclamés par le Conseil traitaient des mêmes sujets que ceux qui sont mentionnés dans le Répertoire 2/. Certaines des études entreprises auparavant ont été poursuivies ou bien de nouveaux aspects d'un problème déjà examiné ont été envisagés. Parmi ces sujets, on peut citer les suivants : développement économique des pays sous-développés, particulièrement les méthodes et les problèmes de l'industrialisation de ces pays 3/, service social 4/, moyens de transport et communications 5/, contrôle des stupéfiants 6/, administration publique 7/, réserve mondiale de produits alimentaires 8/, programmes de logement et d'aménagement des collectivités 9/.

4. Le Conseil a demandé des études et des rapports sur plusieurs sujets nouveaux tels que les divers aspects du problème des niveaux de vie, notamment des niveaux de vie familiaux 10/, l'aménagement des collectivités 11/, l'accès de la femme à la vie économique 12/, le rôle de l'énergie atomique dans le développement économique et les sources nouvelles d'énergie autres que l'atome en tant que facteurs du développement économique 13/, les problèmes intéressant les populations qui traversent une période de transition accélérée, surtout du fait de l'urbanisation 14/, diverses questions relatives au développement et à la coordination de l'ensemble des programmes et activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme 15/.

2. Préparation et présentation

5. Le Conseil a continué à confier principalement au Secrétaire général l'élaboration des études et des rapports 16/; toutefois, il a aussi demandé à d'autres organes tels que ses commissions, les comités spéciaux, les groupes d'experts et les institutions spécialisées de les préparer.

2/ Voir dans le Répertoire l'étude consacrée à l'Article 62 1), par. 9.

3/ Voir, par exemple, C E S, résolution 560 (XIX).

4/ Voir, par exemple, C E S, résolutions 585 C et D (XX).

5/ Voir, par exemple, C E S, résolution 563 (XIX).

6/ Voir, par exemple, C E S, résolution 588 (XX).

7/ C E S, résolution 623 A, II (XXII).

8/ C E S, résolution 621 (XXII).

9/ C E S, résolution 585 E (XX).

10/ C E S, résolutions 585 B et F (XX) et 627 (XXII).

11/ Voir, par exemple, C E S, résolution 585 C (XX).

12/ C E S, résolution 625 B (XXII).

13/ C E S, résolutions 597 B (XXI) et 598 (XXI).

14/ C E S, résolutions 618 et 627 (XXII).

15/ C E S, résolution 630 (XXII).

16/ Voir, par exemple, C E S, résolutions 570 (XIX), 560 (XIX) et 592 (XX).

6. C'est en général le Conseil qui, à la suite des rapports de ses commissions, a invité directement la commission intéressée à préparer des études ou des rapports; cependant, dans un cas, cette requête a été formulée par l'entremise du Secrétaire général. A cette occasion, le Conseil a prié le Secrétaire général de demander à la Commission du commerce international des produits de base, à la Commission provisoire de coordination des ententes internationales relatives aux produits de base (ICCI) et à l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) de lui faire part des observations et des suggestions qu'elles souhaiteraient formuler au sujet des arrangements qui régissent l'organisation de leurs activités et leurs méthodes de travail dans le domaine des problèmes internationaux relatifs aux produits de base, ainsi que de la coordination de leurs fonctions dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies 17/.

7. Très souvent, le Conseil a suivi la pratique qui consiste à inviter le Secrétaire général à élaborer des études et des rapports en collaboration avec des institutions spécialisées. En diverses occasions, le Conseil a fait mention d'une institution spécialisée déterminée. C'est ainsi que le Secrétaire général a été prié de faire rapport, en consultation avec l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), sur la question de la constitution d'une réserve mondiale de produits alimentaires 18/. A une autre occasion, il a été invité à poursuivre l'étude des problèmes relatifs aux niveaux de vie familiaux, en collaboration avec le Directeur général de l'Organisation internationale du Travail (OIT) et avec les autres institutions spécialisées compétentes. A ce propos, le Secrétaire général a également été autorisé à réunir, "conjointement" avec le BIT, un groupe de travail composé d'experts 19/.

8. En invitant 20/ le Secrétaire général à présenter un rapport relatif à la possibilité de consacrer le plus possible du programme de la deuxième Conférence internationale pour l'échange de renseignements techniques sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, aux applications pratiques de l'énergie nucléaire propres à favoriser le développement économique des pays sous-développés, ainsi qu'à l'opportunité de convoquer une conférence distincte à ce sujet, le Conseil l'a prié de préparer ce rapport après avoir pris l'avis du Comité consultatif créé conformément à la résolution 810 B (IX) 21/ de l'Assemblée générale et celui des institutions spécialisées compétentes.

9. Dans plusieurs cas, directement ou par l'entremise du Secrétaire général, le Conseil a de nouveau invité les institutions spécialisées à participer à la préparation d'études et de rapports. Il a prié le Secrétaire général de demander à l'Organisation mondiale de la santé (OMS) d'aider à la préparation de recommandations relatives aux conditions d'aptitude physique et mentale à exiger des conducteurs de véhicules à moteur 22/. Il a invité l'Organisation internationale du Travail (OIT) et d'autres institutions spécialisées à collaborer avec les Nations Unies à une étude commune des problèmes relatifs au maintien des niveaux de vie familiaux 23/. L'OIT a aussi été invitée à préparer, en collaboration avec le Secrétaire général et les institutions spécialisées intéressées, un rapport sur l'accès de la femme à la vie

17/ C E S, résolution 620 (XXII).

18/ C E S, résolution 621 (XXII).

19/ C E S, résolution 585 F (XX).

20/ C E S, résolution 597 B (XXI).

21/ Le mandat de ce Comité a été prorogé par la résolution A G, 912 (X).

22/ C E S, résolution 567 C (XIX).

23/ C E S, résolution 585 F (XX).

économique 24/. Le Conseil économique et social a prié l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, en coopération avec le Secrétariat des Nations Unies, de coordonner les recherches portant sur la question du cannabis dans le domaine des stupéfiants 25/.

10. En ce qui concerne la participation d'experts à la préparation d'études et de rapports, et les qualifications exigées de ces experts, le Conseil, dans la décision relative au maintien des niveaux de vie familiaux dont il est question au paragraphe 7 ci-dessus, a décidé que les experts qui seraient invités à étudier les problèmes techniques y afférents devraient être "hautement qualifiés" en la matière et en même temps "représentatifs des pays parvenus à divers stades de développement économique et de structure sociale différente".

11. Dans une décision étroitement liée à la préparation d'études et de rapports par le Secrétaire général et par les experts, prise sur la proposition du Secrétaire général, le Conseil 26/ a établi un plan visant à faire exécuter par d'autres institutions scientifiques compétentes, en collaboration avec le Secrétariat, une partie du programmes d'études démographiques.

12. Conformément à la pratique suivie jusque-là, les sources de documentation n'ont généralement pas été précisées. Toutefois, le Conseil a indiqué d'autres sources que celles qui sont mentionnées dans le Répertoire. Ainsi, dans un cas, il a demandé 27/ au Secrétaire général de tenir compte, dans la rédaction d'un rapport sur les applications possibles de l'énergie atomique, de la documentation présentée à la Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques. A propos de ce rapport, de même que dans sa demande de rapport sur la création d'une réserve mondiale de produits alimentaires 28/, le Conseil a demandé que les observations et les suggestions formulées lors de ses débats ainsi qu'au cours de la discussion de cette question par l'Assemblée générale soient prises en considération dans la préparation de ces rapports.

13. A propos de la question des sources de documentation, il convient de citer la décision du Conseil 29/ par laquelle celui-ci priait le Secrétaire général de préparer un rapport sur les perspectives d'utilisation pratique des sources nouvelles d'énergie autres que l'atome, de consulter les gouvernements qui ont une expérience spéciale ou un intérêt particulier en la matière, les pays sous-développés, les institutions spécialisées, les organismes intergouvernementaux compétents et les organisations non gouvernementales intéressées, et d'obtenir d'eux toute documentation utile.

**** 3. Mesures prises par le Conseil**

B. Recommandations

1. Aperçu général

14. Dans les recommandations qu'il a formulées, le Conseil a rarement invoqué le paragraphe 1 de l'Article 62. Au cours de la période considérée, il s'est référé à

24/ C E S, résolution 625 B (XXII).

25/ C E S, résolution 588 C (XX).

26/ C E S, résolution 571 B (XIX).

27/ C E S, résolution 597 B (XXI).

28/ C E S, résolution 621 (XXII). Voir aussi C E S, résolution 560 (XIX).

29/ C E S, résolution 598 (XXI).

l'Article 62 dans son ensemble dans les résolutions qu'il a adoptées au sujet des études sur l'énergie atomique 30/ et sur les sources nouvelles d'énergie autres que l'atome 31/ en tant que facteurs du développement économique.

15. Quant à la terminologie employée par le Conseil, il ne semble pas, une fois encore, qu'il y ait de règle générale. Le terme "recommande" a été très souvent utilisé. D'autres l'ont été également, mais les différences de terminologie n'ont pas paru avoir une signification particulière.

16. Comme par le passé, les recommandations du Conseil ont été adressées à l'Assemblée générale, aux gouvernements, aux Etats Membres et non membres des Nations Unies, aux institutions spécialisées et aux organes subsidiaires du Conseil, parmi lesquels les commissions économiques régionales 32/.

2. Recommandations adressées aux Etats

17. Les recommandations adressées aux Etats ont porté sur des sujets tels que le commerce international 33/, les stupéfiants 34/, et la population 35/, à propos desquels le Conseil avait déjà formulé des recommandations antérieurement 36/. En outre, plusieurs sujets nouveaux en ont fait l'objet : aménagement des collectivités 37/, études des ressources et des besoins 38/ et adoption, par les Etats Membres des Nations Unies et des institutions spécialisées, de mesures destinées à coordonner à l'échelon national leur action pour tout ce qui touche les activités de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées dans les domaines économique et social et dans celui des droits de l'homme 39/.

3. Recommandations adressées à l'Assemblée générale

18. Les recommandations adressées par le Conseil à l'Assemblée générale ont porté sur des mesures du genre de celles qui ont déjà, pour la plupart, été exposées dans le Répertoire. Les activités nouvelles proposées par le Conseil concernaient la création d'un comité spécial chargé d'analyser les observations des gouvernements sur la question d'un Fonds spécial des Nations Unies pour le développement économique 40/ et l'octroi par l'Assemblée générale de crédits supplémentaires destinés aux programmes définis par le Conseil, notamment pour les fonctions consultatives en matière de service social 41/ et les services consultatifs en matière de statistique 42/.

** 4. Recommandations adressées aux institutions spécialisées

** II. RESUME ANALYTIQUE DE LA PRATIQUE SUIVIE 43/

-
- 30/ C E S, résolution 597 B (XXI).
 - 31/ C E S, résolution 598 (XXI).
 - 32/ Voir, par exemple, C E S, résolution 579 A (XX).
 - 33/ C E S, résolutions 579 A (XX) et 614 B (XXII).
 - 34/ C E S, résolution 588 (XX).
 - 35/ C E S, résolution 587 C (XX).
 - 36/ Voir dans le Répertoire l'Article 62 1), par. 29.
 - 37/ C E S, résolution 585 C (XX).
 - 38/ C E S, résolution 614 C (XXII).
 - 39/ C E S, résolution 630 A (XXII).
 - 40/ C E S, résolution 583 A (XX).
 - 41/ C E S, résolution 585 G (XX).
 - 42/ C E S, résolution 622 A (XXII).
 - 43/ Voir dans le présent Supplément l'étude consacrée à l'Article 71.